

composent nos collections. Il ne me restera plus, avant de terminer ce préliminaire, qu'à y ajouter une observation sur la deuxième partie de mon travail :

Le Recalé n'est qu'un abrégé fort concis, se bornant à énoncer la disposition, le plus souvent, seulement à l'indiquer, et la présentant toujours isolée de la plupart de celles qui s'y lient intimement et qui en déterminent le rapport avec le système général et l'esprit de la loi. Aussi, est-il loin de former par lui-même un exposé lucide et surtout complet; et pour être compris des Arabes, lorsque déjà ils ne sont pas versés dans la science de la jurisprudence, il a besoin de leur être expliqué. On conçoit aisément qu'une traduction française avait, à plus forte raison, besoin d'en être expliquée à des Français; car nous, c'est à la connaissance d'un ordre de choses tout nouveau qu'il vient nous initier, c'est comme un monde inconnu qu'il nous révèle, et l'idée qu'y recouvre chaque mot, renferme en quelque sorte pour nous une énigme. Il m'était donc indispensable, en offrant une traduction d'un chapitre de ce livre, d'y joindre des annotations explicatives.

Une foule de docteurs l'ont, comme je l'ai dit, commenté; mais nous n'avons aucun de leurs

ouvrages, et ma traduction et mes annotations, dont, avec un pareil secours, le travail m'eût été facile, sont ainsi devenues pour moi une tâche qu'il paraîtra peut-être téméraire que j'aie entreprise.

Cette tâche néanmoins, j'ai osé l'aborder et j'ai espéré que l'étude que j'avais faite de la matière dans d'autres digestes, me donnerait la possibilité de la remplir. Afin d'y conjurer, autant que je le pourrais, toute erreur, je me suis efforcé de reproduire littéralement, dans ma traduction, l'expression du texte, et quand j'ai eu un doute sur le sens d'un mot ou d'un passage, je l'ai exposé. Dans mes annotations, j'ai suivi Khalil, Abd El-Baqy et El-Emir, et c'est en conséquence à ces docteurs surtout qu'appartiennent, sinon la forme, du moins, quant au fonds, les explications et observations dont elles se composent; les autres livres ne m'ont guère été utiles que pour quelques éclaircissements.

# LÉGISLATION CRIMINELLE.

## EXTRAIT DU REÇALÉ D'ABOU MOHAMMED ABD ALLAH

IBN ABY ZEID EL QEYRAOUANY (a).

### CHAPITRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX MEURTRES, AUX BLESSURES ET AUX HHADDS (b).

On ne met à mort une personne pour avoir

(a) Manuscrit arabe de la Bibl. R. ancien fonds n° 526.

(b) Il est indispensable pour l'intelligence de ce chapitre, que j'offre ici quelques notions préliminaires :

Le mot hadd ( pluriel hhadoud ) signifie, dans le langage ordinaire, limite, définition. En jurisprudence, il sert à désigner les peines définies, déterminées par la loi, dont elle a fixé elle-même le mode et la mesure, de telle sorte qu'il est interdit au magistrat de les modifier, d'y rien ajouter ni d'en rien retrancher. Ainsi, dans le cas de qadf, par exemple, il ne peut être infligé ni plus ni moins de 80 coups de courroie; dans le cas de vol, on ne peut restreindre à une partie de la main, ni étendre jusqu'au coude, l'amputation que doit subir le coupable; de même qu'on ne peut substituer à l'amputation aucune autre peine.

Dans le châtimeut correctionnel, au contraire, en arabe tadib ou taazir, le magistrat détermine le mode et la mesure de la correction, d'après l'appréciation qu'il a faite de la gravité de la faute, de l'opportunité de la répression, de la situation physique, morale et sociale du délinquant.

Les moyens généraux de châtimeut correctionnel mis par la loi

ôté la vie à une autre, qu'autant qu'il y a témoins aad'ls, aveu ou qeçâmé.

à la disposition du magistrat, sont le blâme, l'humiliation corporelle, l'emprisonnement et les coups.

On peut se servir pour frapper, dans le châtiment correctionnel, soit de la courroie dont on doit faire usage pour les hhadds, soit d'un autre instrument, et le nombre des coups y peut même excéder le nombre des coups du hhadd.

Il y a lieu à châtiment correctionnel pour toutes les fautes simples; je veux dire pour toutes celles dont la loi n'a pas elle-même déterminé la peine; telles seront l'infraction à la loi du jeûne ou de la prière, les injures qui n'ont pas le caractère de qadf, l'ikhtilâs, etc.

L'homicide est de deux sortes, savoir: l'homicide intentionnel, en arabe qatl el-aamd, et l'homicide par imprudence, en arabe qatl el-khetha.

L'homicide intentionnel consiste, en général, à commettre sur la personne d'un individu, dans un sentiment de colère ou d'inimitié, un attentat qui cause sa mort, quand même d'ailleurs, on ne se serait point proposé de lui donner la mort.

Ainsi il y a homicide intentionnel toutes les fois que l'on a causé la mort d'un individu en le frappant dans un sentiment de colère ou d'inimitié, même lorsque les coups de l'instrument dont on s'est servi ne sont pas de nature à donner ordinairement la mort, comme si, par exemple, on l'avait frappé avec une baguette.

La poursuite de l'homicide intentionnel est réservée exclusivement par la loi aux aâcibs de la victime.

Ce que nous entendons par homicide intentionnel, c'est l'homicide intentionnel simple, je veux dire l'homicide intentionnel autre que l'homicide de ghilé et l'homicide de brigandage. Quant à l'homicide de ghilé et à l'homicide de brigandage, ils sont, ainsi qu'on le verra, l'objet de dispositions particulières, ils donnent lieu à

## Quand il y a lieu à qeçâmé, les proches prê-

une action d'une nature différente, et la poursuite en appartient d'office à l'Iman.

L'homicide de ghilé, c'est l'assassinat commis pour voler et surtout l'assassinat clandestin.

Le mot Iman devra s'entendre du chef du gouvernement ou de celui qui le représente.

Les aâcibs, que l'on appelle encore aacebé, ce sont :

1° Les fils, les fils de fils, les fils de fils de fils, et ainsi de suite ;

Le père, l'aïeul père du père, l'aïeul père du père du père, et ainsi de suite ;

Les frères germains et consanguins, leurs fils, les fils de leurs fils, et ainsi de suite ;

Les frères germains et consanguins du père, leurs fils, les fils de leurs fils, et ainsi de suite ;

Les frères germains et consanguins de l'aïeul père du père, leurs fils, les fils de leurs fils, et ainsi de suite ;

Les frères germains et consanguins de l'aïeul père du père du père, etc., et ainsi de suite jusqu'à l'infini.

2° Les patrons, l'affranchissement établissant, selon les paroles du prophète, un lien semblable à celui de la parenté.

3° Les filles, les filles de fils, les filles de fils de fils, la mère, les sœurs germaines et consanguines et l'aïeule mère du père.

La peine de l'homicide intentionnel, à l'exception du cas où le coupable est supérieur par la religion ou même seulement par la liberté, à la victime, est le talion ; de telle sorte que les aâcibs n'ont le droit de requérir contre le coupable l'application d'aucune autre peine, de même aussi qu'ils ne peuvent le contraindre à se rédemir du talion par le paiement du dié, ou d'une somme plus forte ou moindre que le dié, à moins qu'il ne s'y soit obligé par une transaction.

Le mot dié, dans son sens technique, signifie la somme fixée par la loi pour la réparation de l'homicide commis sur un individu li-

tent cinquante serments, et la réparation de

bre ou d'un dommage complet qui lui a été causé dans sa personne. Dans un sens moins restreint, il sert à désigner la somme due pour un homicide commis sur un individu libre ou esclave, ou pour tout dommage qui lui a été causé dans sa personne.

La preuve de l'homicide intentionnel ne peut être établie que par l'affirmation de deux aad'ls du sexe masculin, ou par aveu, ou par qeçâmé.

On entend par aad'ls ceux qui possèdent l'aadâlé et dont le témoignage peut par conséquent faire foi.

L'aadâlé consiste, pour les individus appelés à prêter témoignage en justice, à être libres, pubères, musulmans, à avoir la crainte de Dieu et la dignité de soi-même.

L'homicide par imprudence donne lieu à une réparation pécuniaire qui consiste dans le payement du dié.

La poursuite en appartient aux héritiers du défunt, aâcibs ou non aâcibs.

Il se prouve par l'affirmation de deux aad'ls du sexe masculin, ou d'un aad'l du sexe masculin et de deux aad'ls du sexe féminin, ou par aveu, ou par qeçâmé.

On entend par qeçâmé cinquante serments que sont admis à prêter les aâcibs mâles du défunt dans le cas d'homicide intentionnel, et ses héritiers hommes ou femmes dans le cas d'homicide par imprudence, sous des conditions qui seront exposées.

La peine des blessures intentionnelles est, sauf exception, le talion.

Les blessures par imprudence donnent lieu à une réparation pécuniaire consistant, selon les cas, dans le payement de la totalité du dié, ou d'une quotité du dié fixée par la loi ou que l'on fixe par appréciation d'après des bases que la loi détermine.

Les blessures par imprudence et celles des blessures intentionnelles qui ne donnent pas lieu à l'application du talion, se prouvent par aveu, ou par l'affirmation de deux aad'ls du sexe mascu

l'homicide leur est acquise (a).

Dans le cas d'homicide intentionnel, les serments du qeçâmé ne sont pas prêtés par moins de deux hommes.

On ne met à mort, en vertu du qeçâmé, qu'une seule personne.

Il n'y a lieu à qeçâmé qu'autant que le défunt a dit : « Un tel a versé mon sang ; » ou qu'un témoin déclare avoir vu donner la mort ; ou

lin, ou par l'affirmation d'un aad'l du sexe masculin et de deux aad'ls du sexe féminin, ou par l'affirmation d'un aad'l du sexe masculin avec le serment du demandeur, ou par l'affirmation de deux aad'ls du sexe féminin avec le serment du demandeur.

Quant aux blessures intentionnelles qui donnent lieu à l'application du talion, elles ne se prouvent que par aveu, ou par l'affirmation de deux aad'ls du sexe masculin, ou par l'affirmation d'un aad'l du sexe masculin avec le serment du demandeur.

Les matières de ce chapitre s'y trouvent rangées, à quelques transpositions près, dans l'ordre suivant :

- 1° L'homicide et les blessures.
- 2° L'apostasie.
- 3° Le brigandage.
- 4° La fornication.
- 5° Le qadf.
- 6° L'usage du vin.
- 7° Le vol.

(a) « Les proches prêtent cinquante serments », c'est-à-dire les aâcibs mâles seulement, dans le cas d'homicide intentionnel, et les héritiers hommes ou femmes, aâcibs ou non aâcibs, dans le cas d'homicide par imprudence.

que deux témoins déclarent avoir vu faire la blessure, et qu'après cette blessure, la victime a vécu, bu et mangé (a).

---

(a) Ibn Aby Zeïd s'est borné, dans ce passage, à offrir trois exemples des nombreux cas dans lesquels il y a lieu à qeçâmé, sans d'ailleurs faire connaître la règle générale à laquelle ces cas sont assujettis. Or, cette règle, la voici :

Il y a lieu à qeçâmé quand il y a *louts*, c'est-à-dire *circonstance fournissant présomption grave de la vérité de l'affirmation du demandeur*; d'où il résulte que, hors de là, il n'y a pas lieu à qeçâmé, en ce sens que, s'il n'existe pas de *louts*, les proches ne peuvent être admis à prêter les serments du qeçâmé, et que, s'il y a plus que *louts*, c'est-à-dire non plus seulement présomption grave, mais preuve, il est inutile pour eux de prêter les serments du qeçâmé. C'est ce qui arriverait si, dans le troisième des cas que suppose Ibn Aby Zeïd, la victime, au lieu d'avoir, après sa blessure, vécu, bu et mangé, était morte instantanément; ou si, dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'instant de la blessure et celui de la mort, son état était demeuré tel qu'il ne permit pas de douter que la mort n'ait été le résultat de la blessure; alors l'homicide se trouverait prouvé par l'affirmation des deux témoins de la blessure, et la réparation de l'homicide serait acquise sans qeçâmé.

De même encore, si, de deux personnes entre lesquelles existerait de l'inimitié, l'une menaçait l'autre avec un sabre; que celle-ci prit la fuite et que, poursuivie par l'autre, elle mourût en fuyant, mais sans tomber, qu'elle mourût, par exemple, en s'appuyant sur un objet, la preuve de l'homicide intentionnel se trouverait établie, sans que les aâcibs eussent besoin de prêter les serments du qeçâmé.

Si, au contraire, la personne poursuivie était morte en tombant, il n'y aurait plus alors prouvé de l'homicide, il n'y aurait plus que *louts*, par la raison qu'il serait possible que la chute eût causé la

Quand ceux qui poursuivent la réparation de l'homicide, refusent de jurer, les accusés prêtent cinquante serments ; et si l'aâcib ne trouve aucun de ses aâcibs pour jurer avec lui, de sorte qu'il n'y ait pour jurer que lui et l'accusé, celui-ci prête cinquante serments. Si l'homicide était imputé à plusieurs individus, chacun d'eux prêterait cinquante serments (a).

---

mort, et la réparation ne pourrait, en conséquence, être acquise qu'après qeçâmé.

(a) Il n'est question dans ce passage que de l'homicide intentionnel.

« Quand ceux qui poursuivent la réparation de l'homicide refusent de jurer, etc. » Le droit de prêter les serments du qeçâmé, dans le cas d'homicide intentionnel, appartient aux aâcibs mâles, à l'exclusion des femmes, ainsi que le dit plus loin Ibn Aby Zeïd, et parmi les aâcibs mâles, il appartient d'abord aux plus proches et dans l'ordre suivant, savoir : aux fils, puis au père, puis à l'aïeul conjointement avec les frères, puis aux fils de frères, etc. Or, lorsque les aâcibs auxquels le droit de prêter les serments du qeçâmé est ainsi dévolu, ou même un seul d'entre eux, refusent de jurer, il n'y a plus lieu à appliquer le talion ; et l'on se borne alors à référer les serments aux accusés, lesquels d'ailleurs, soit qu'ils consentent ou qu'ils se refusent à les prêter, demeurent soumis, à cause de l'existence du *louts* à leur charge, à l'application de la peine de cent coups de courroie et d'une année d'emprisonnement.

« Et si l'aâcib ne trouve aucun de ses aâcibs pour jurer avec lui, etc. » Pour comprendre ceci, il faut se rappeler que les serments du qeçâmé de l'homicide intentionnel ne peuvent être prêtés par moins de deux aâcibs mâles ; il faut savoir, en outre, que la loi

Dans la poursuite de l'homicide intentionnel ,  
cinquante aâcibs mâles prêtent cinquante ser-

laisse à ceux des aâcibs auxquels est dévolu le droit de prêter les serments du qeçâmé en matière d'homicide intentionnel, la faculté d'appeler à les *aider* à prêter ces serments, c'est-à-dire à en prêter avec eux une partie, soit d'autres aâcibs de la victime venant après eux dans l'ordre de proximité, soit de leurs propres aâcibs qui n'auraient d'ailleurs aucun rapport de parenté avec la victime. Or, Ibn Aby Zeïd suppose ici le cas où il y aurait pour l'aâcib nécessité d'appeler ainsi de l'*aide*, ou, en d'autres termes, le cas où le droit de prêter les serments du qeçâmé se trouverait déferé par la loi à un seul aâcib ; et le sens de ce qu'il dit est que si alors cet aâcib ne trouve aucun des aâcibs de la victime, ni même aucun de ses propres aâcibs, qui consente à jurer avec lui, il n'y a plus lieu qu'à référer les serments aux accusés, dont chacun, ajoute-t-il, prête cinquante serments.

Voici un exemple d'un cas de ce genre :

Il existe à la charge d'un individu non pas preuve, mais *louts*, d'avoir volontairement donné la mort à une femme ;

Cette femme a laissé pour aâcibs son père, un fils unique et des frères germains ; d'un autre côté, son mari, père de son fils, est vivant, et a des frères consanguins.

Le droit de poursuivre la réparation de l'homicide et de prêter les serments du qeçâmé, appartient au fils en sa qualité d'aâcib le plus proche ; mais comme les serments du qeçâmé ne peuvent être prêtés par moins de deux hommes, il devra, soit parmi les aâcibs de sa mère, savoir, le père et les frères germains de sa mère ; soit parmi ses propres aâcibs, savoir, son père et les frères consanguins de son père, chercher quelqu'un qui consente à jurer avec lui ; et si aucun d'eux ne consent à le faire, il n'y aura plus lieu qu'à référer les serments à l'accusé, et à lui infliger la peine de cent coups de courroie et d'une année d'emprisonnement.

ments. S'ils sont en nombre moindre de cinquante, on fait entre eux la répartition des serments à prêter. La femme ne prend point part à la prestation des serments du qeçâmé de l'homicide intentionnel (a).

Dans le qeçâmé de l'homicide par imprudence, les héritiers, hommes ou femmes, prêtent les serments dans la proportion pour laquelle ils héritent du dié; et si un serment doit se fractionner entre eux, il est prêté par celui auquel la fraction la plus considérable en est échue (b).

(a) En matière d'homicide intentionnel, de même que les serments du qeçâmé ne peuvent, ainsi qu'on la vu, être prêtés par moins de deux hommes, ils ne peuvent non plus être prêtés par plus de cinquante; quand donc il existe plus de cinquante aâcibs ayant tous le droit de prêter les serments du qeçâmé, cinquante d'entre eux seulement sont admis à jurer; et si tous, ou du moins plus de cinquante, demandaient à le faire, on recourrait à la voie du sort pour décider quels seraient ceux sur lesquels l'exclusion devrait porter.

Quand il en existe moins de cinquante, on fait entre eux, ainsi que le dit Ibn Aby Zeïd, la répartition des serments à prêter, sauf, si cette répartition ne pouvait avoir lieu d'une manière égale, à laisser encore au sort à décider quels seraient ceux dont la part serait plus forte d'un serment.

Du reste, toutes les fois que les aâcibs ayant le droit de prêter les serments du qeçâmé sont plus de deux, ils ont la faculté de se reposer sur deux d'entre eux du soin de jurer pour tous les autres.

(b) Ainsi, par exemple, si un héritier est appelé à recueillir  $\frac{29}{50}$   $1/3$  du dié, ou, pour mieux dire, de la succession, car le dié se

Quand une partie seulement des héritiers du dié de l'homicide par imprudence sont présents, ils doivent indispensablement prêter tous les serments du qeçâmé; après quoi, ceux qui se présentent prêtent une part de serments égale à celle par laquelle ils sont appelés à succéder (a).

---

partage entre les héritiers comme les autres biens de la succession, et un autre héritier  $\frac{20}{50}$  2/3, le premier prêterait vingt-neuf serments et le second vingt et un.

(a) L'héritier présent doit indispensablement prêter tous les serments du qeçâmé ou, en d'autres termes, il ne peut recueillir sa part du dié avant d'avoir prêté tous les serments du qeçâmé, par la raison que ce n'est qu'après la prestation de la totalité de ces serments, que la preuve de l'homicide, et par conséquent le droit à exiger le paiement du dié, se trouve établie.

Quand les héritiers refusent de prêter les serments du qeçâmé, on réfère ces serments aux défenseurs, qui sont non-seulement celui auquel l'homicide est imputé, mais encore avec lui tous les membres de son aâqila, car c'est ici, comme on le verra, l'aâqila qui est tenue de fournir la réparation de l'homicide. Chacun des membres de l'aâqila, le nombre s'en élevât-il à dix mille, est alors tenu de prêter un serment, à peine pour tous ceux qui s'y refuseraient, de devenir par ce fait débiteurs de leur part contributive au paiement du dié; quant aux autres, leur serment les libère de toute obligation.

Nous venons de supposer le cas où tous les héritiers se refuseraient à jurer; si au contraire une partie seulement d'entre eux s'y refusaient, ce ne serait qu'à leur égard que les serments seraient référés; quant à ceux qui auraient consenti à jurer, leur part du dié leur serait, par le fait de leur serment, acquise.

Si la victime avait disposé par testament d'une partie de ses biens,

On se tient debout pour prêter les serments du qeçâmé, et dans chacune des provinces de la Mecque, de Médine et de Jérusalem, on conduit au chef-lieu pour les prêter. Dans les autres provinces, on ne conduit au chef-lieu que d'un petit nombre de milles (a).

Il n'y a pas lieu à qeçâmé dans le cas de blessures, ni lorsqu'il s'agit de la mort d'un esclave, ni entre des kitâbys, ni pour l'homicide d'un individu qui a perdu la vie dans un combat entre deux partis, ou dont le cadavre a été trouvé dans la localité qu'occupe une population (b).

---

ou avait laissé des dettes, et que les héritiers se refusassent à prêter les serments du qeçâmé, les légataires ou les créanciers seraient admis à jurer à leur place.

(a) La formule des serments du qeçâmé commence toujours ainsi: « Par Dieu, il n'y a pas d'autre Dieu que lui. » Et après l'on ajoute, selon la nature du louts: « Certes il l'a tué, » ou bien, « certes il est mort de la blessure qu'il lui a faite, » ou bien, « certes » il est mort des coups qu'il lui a portés, » ou « certes il l'a frappé et certes il est mort de ses coups, » etc.

(b) « Ni entre des kitâbys. » Il n'y a pas lieu à qeçâmé dans le cas de meurtre d'un kitâby, commis par un musulman ou par un infidèle.

Il n'y a pas à plus forte raison lieu à qeçâmé dans le cas de meurtre d'un madjoucy, car la catégorie des madjoucys est envisagée par la loi avec plus de défaveur que celle des kitâbys.

Les madjoucys ( du mot mage ), ce sont les sectateurs de Zo-roastre, auxquels la loi assimile, en les confondant d'ailleurs avec

Il n'y a pas de pardon dans le cas d'homicide de ghilé.

La victime a le droit d'accorder pardon à son meurtrier dans le cas d'homicide intentionnel, si cet homicide n'est pas homicide de ghilé; le pardon qu'elle accorde dans le cas d'homicide par imprudence, s'impute sur le tiers dont il lui est permis de disposer par testament (a).

Si l'un des fils a pardonné, il n'y a plus lieu à infliger la mort, et les autres ont alors droit à leur part du dié. Les filles n'ont pas le droit de pardonner lorsqu'il existe des fils (b).

eux le nom de madjoucys, tous les autres infidèles qui ne sont ni juifs ni chrétiens.

En un mot, les serments du qeçâmé ne peuvent être prêtés que par un musulman libre; et il n'y a lieu à prêter ces serments que lorsqu'il s'agit d'un homicide commis sur un musulman libre.

« Ou dont le cadavre, etc. » mais à une condition, c'est que dans cette localité viennent des individus étrangers à la population.

(a) La raison en est que dans le cas d'homicide par imprudence, la victime, en pardonnant à l'auteur de sa mort, ne fait remise que d'une réparation pécuniaire, c'est-à-dire du paiement du dié; et cette remise est, par ce motif, assimilée à une donation testamentaire de biens. Or, comme la loi ne permet pas de donner par testament au delà du tiers de ce que l'on possède, il en résulte que si, par exemple, le défunt n'avait pas laissé de biens, de sorte que le dié dût former toute la succession, la remise qu'il aurait faite ne vaudrait que jusqu'à concurrence du tiers du dié.

(b) Ibn Aby Zeïd se borne, dans ce passage, à citer deux cas de l'application des principes suivants :

Celui auquel l'homicide intentionnel a été pardonné, subit la peine de cent coups de courroie et d'un emprisonnement d'une année (a).

Le dié, quand il est dû par des individus appartenant à des populations à chameaux, est de cent chameaux. Il est de mille dinars quand

---

Les aâcibs femmes sont sans droit pour poursuivre la réparation de l'homicide intentionnel et pour en accorder le pardon, toutes les fois qu'il existe des aâcibs mâles ayant avec le défunt les mêmes rapports de parenté qu'elles, ou, à plus forte raison, des rapports de parenté plus proches qu'elles; d'où il suit que des filles, par exemple, avec des fils, que des sœurs germaines avec des frères germains, n'ont pas le droit de poursuivre ou de pardonner dans le cas d'homicide intentionnel.

Lorsque le droit de poursuivre et de pardonner se trouve ainsi dévolu aux hommes à l'exclusion des femmes, le pardon d'un seul suffit pour mettre le coupable à l'abri de l'application du talion.

Lorsqu'il est dévolu à la fois et à des hommes et à des femmes, comme dans le cas où les aâcibs seraient des filles avec des frères germains ou consanguins, ou bien des sœurs germaines avec des frères consanguins, le pardon, pour valoir, doit émaner au moins et d'un homme et d'une femme.

Quand tous ceux auxquels appartient le droit de poursuivre et de pardonner, ont pardonné ensemble (on suppose qu'ils ont pardonné purement et simplement, c'est-à-dire sans stipuler le paiement d'aucune somme), aucune répétition ne peut plus être exercée contre le meurtrier. Quand une partie seulement d'entre eux ont pardonné, les autres aâcibs, hommes ou femmes, qui n'ont point pardonné, ainsi que tous les autres héritiers non aâcibs, ont droit à leur part du dié.

(a) On inflige aussi cette peine à celui qui a commis un homicide intentionnel à raison duquel il n'est pas passible du talion, tel le musulman qui a tué un infidèle.

il est dû par des individus appartenant à des populations à or; il est de douze mille drachmes quand il est dû par des individus appartenant à des populations à argent.

Le dié (exigible en chameaux), dans le cas d'acte intentionnel, quand on a consenti à le recevoir, se compose de vingt-cinq hhiqqas (chamellés ayant accompli leur troisième année et étant entrées dans leur quatrième), de vingt-cinq djedaas (chamelles ayant accompli leur quatrième année et étant entrées dans leur cinquième), de vingt-cinq bint leboun (chamelles ayant accompli leur deuxième année et étant entrées dans leur troisième), et de vingt-cinq bint mekhadh (chamelles ayant accompli leur première année et étant entrées dans leur deuxième).

Le dié (exigible en chameaux), dans le cas d'acte par imprudence, se compose de cinq sortes de sujets, savoir: de vingt hhiqqas, de vingt djedaas, de vingt bint leboun, de vingt bint mekhadh et de vingt ibn leboun (chameaux ayant accompli leur deuxième année et étant entrés dans leur troisième).

Le dié ne s'aggrave qu'à l'égard du père qui a donné la mort à son fils en lançant sur lui un instrument aigu. Le père n'est pas, pour ce fait,

passible du talion, et le dié qu'il doit alors payer (lorsque ce dié est exigible en chameaux) se compose de trente djedaas, de trente hhiqqaset de quarante chamelles pleines (sans limite d'âge)(a).

Suivant un dire, le père est tenu au paiement

---

(a) La loi n'établit pas à l'égard du père qui a donné la mort ou fait une blessure à son enfant, en le frappant volontairement, la présomption qu'il a voulu lui donner la mort ou lui faire la blessure; à moins que cette volonté de donner la mort ou de faire la blessure, ne résultât évidemment des circonstances du fait, comme dans le cas, par exemple, où, après l'avoir étendu à terre, il l'aurait égorgé ou lui aurait ouvert le ventre, ou bien lui aurait crevé l'œil avec son doigt; ou à moins encore qu'il n'avouât qu'il a réellement voulu lui donner la mort ou lui faire la blessure. Elle ne le rend pas en conséquence alors passible du talion, mais elle le soumet au paiement du dié moghalladha (dié aggravé ou plutôt grossi), que l'on appelle encore dié motallata, c'est-à-dire dié composé de trois parties.

Ce qui est dit ici du père doit s'entendre de tous les ascendants paternels et maternels.

Quand le dié, au lieu d'être exigible en chameaux, est exigible en or et en argent, il est, et dans le cas d'acte intentionnel ordinaire, et dans le cas d'acte par imprudence, de mille dinars ou de douze mille drachmes; mais dans le cas d'aggravation, on élève la somme de toute la proportion dont, si on supposait le dié exigible en chameaux, la valeur des sujets à fournir excéderait la valeur des sujets du dié de l'acte par imprudence; de telle sorte que si la valeur des cent chamelles et chameaux du dié de l'acte par imprudence devait être de 500, et la valeur des cent chamelles du dié aggravé devait être de 600, c'est-à-dire d'un sixième de plus, on élèverait la somme du dié aggravé d'un sixième, et cette somme serait par conséquent alors de 1200 dinars ou de 14,400 drachmes.

du dié aggravé sur ses propres biens ; suivant un autre dire, ce dié est dû par son aâqila (a).

Le dié de la femme est de la moitié de celui de l'homme.

Le dié du kitâby est de la moitié de celui du musulman ; le dié de la kitâbye est de la moitié de celui du kitâby ; le dié du madjoucy est de huit cent drachmes ; (b) le dié de la madjoucye est de la moitié de cette somme. Il en est de même pour le dié de leurs blessures.

Le dié (c) est dû pour les deux mains, pour les deux pieds, pour les deux yeux. La moitié en est due pour l'une des deux mains, pour l'un des deux pieds, pour l'un des deux yeux.

Le dié est dû pour la partie non osseuse du nez, pour l'ouïe, pour la raison, pour les reins brisés, pour les testicules, pour le sommet du pénis, pour la langue, pour la faculté de

---

(a) On suit le premier de ces deux dire à l'exclusion du second.

(b) « De 800 drachmes, » ou, en d'autres termes, du tiers du cinquième du dié du musulman.

(c) « Le dié, » c'est-à-dire la totalité du dié. Ibn Aby Zeïd n'a cité que les principaux des cas dans lesquels il y a lieu, sans que la mort ait été causée, au payement de la totalité et non d'une partie seulement du dié. Il en existe un nombre assez considérable d'autres, tels la perte du goût, de l'odorat, de la faculté d'engendrer ou même seulement de cohabiter, etc.

la parole, pour les seins de la femme, pour l'œil d'un borgne.

Il est dû pour la moudhihha cinq chameaux; pour chaque dent, cinq chameaux; pour chaque doigt, dix chameaux; pour chaque phalange de doigt autre que le pouce, trois chameaux et un tiers; pour chaque phalange de pouce, cinq chameaux.

Il est dû pour la monaqqila quinze chameaux (a).

On appelle moudhihha la blessure qui a mis à découvert l'os (b), et monaqqila la blessure qui a entraîné la disparition de la partie de l'os qui en a été le siège, mais sans pénétrer jusqu'à l'enveloppe du cerveau, car alors elle prend

---

(a) Ces mots, cinq chameaux, dix chameaux, etc., doivent être entendus comme étant l'équivalent de vingtième du dié, de dixième du dié, etc.

(b) Le mot moudhihha signifie, à la lettre, mettant à découvert, et il s'applique, dans le langage ordinaire, à toutes blessures qui ont mis l'os de quelque partie que ce soit du corps, à découvert; mais dans le langage de la jurisprudence, il a une signification technique limitée aux blessures qui ont mis à découvert l'os de la tête, du front ou de la mâchoire supérieure; ce qui exclut l'os du nez, de la mâchoire inférieure ou de toute autre partie du corps.

Il suffit du reste, pour qu'il y ait moudhihha dans le sens de la loi, qu'il y ait eu dénudation d'une partie de l'os, quelque minime qu'elle soit, ne fût-elle que de l'étendue de la pointe d'une aiguille.

le nom de mamouma, et elle rend passible du paiement du tiers du dié (a).

La djaïfa rend aussi passible du paiement du tiers du dié (b).

Pour les blessures qui ne vont pas jusqu'à la moudhihha (c), ainsi que pour les blessures du corps (d), il n'y a lieu qu'à appréciation (e).

(a) Le mot monaqqila, signifie, à la lettre, déplaçant; comme terme technique de jurisprudence, il s'entend des blessures qui ont entraîné la disparition d'une partie de l'os de la tête, du front ou de la mâchoire supérieure. Dans un sens moins restreint, il s'entend de toutes blessures qui ont entraîné la disparition d'une partie de l'os, dans quelque endroit que ce soit du corps.

Il est inutile d'ajouter que les mots moudhihha et monaqqila sont employés ici, par Ibn Aby Zeïd, dans leur sens technique.

(b) La djaïfa est la blessure qui a pénétré dans l'intérieur du ventre ou du dos.

(c) « Qui ne vont pas jusqu'à la moudhihha, » c'est-à-dire pour les blessures qui, faites dans les chairs qui recouvrent l'os de la tête, du front ou de la mâchoire supérieure, n'ont pas pénétré jusqu'à l'os.

(d) « Et pour les blessures du corps, » c'est-à-dire, pour les blessures faites dans les parties du corps autres que celles où les blessures peuvent prendre le caractère de moudhihha, lorsque la loi n'a pas d'ailleurs fixé le dié de ces blessures; telle sera, par exemple, la fracture d'une côte.

(e) Il y a, dans ces cas, lieu à payer une partie du dié, dont on détermine le montant par appréciation, d'après les bases que voici :

On suppose que l'individu auquel la blessure a été faite est esclave, en ayant égard à la variété de l'espèce humaine dans laquelle il est rangé : ainsi, on le suppose esclave noir si c'est un noir ; on

On ne paye le dié d'aucune blessure qu'après guérison (a); et il n'est rien dû pour la blessure qui a guéri sans laisser détérioration, quand cette blessure n'a pas été jusqu'à la moudhihha (b).

On applique le talion pour les blessures intentionnelles, excepté pour celles qui sont de nature à causer la mort, comme, par exemple,

---

le suppose esclave blanc si c'est un blanc; on le suppose esclave au teint cuivré s'il appartient à la race cuivrée; puis l'on examine dans quelle proportion la blessure en aurait diminué la valeur; si elle en eût diminué la valeur d'un cinquième, on lui alloue le cinquième du dié; si elle en eût diminué la valeur des deux tiers, on lui alloue les deux tiers du dié, et ainsi de suite.

(a) Parce que ce n'est qu'après la guérison de la blessure, que l'on peut connaître d'une manière exacte l'étendue du dommage qu'elle a causé, et que d'ailleurs, tant qu'elle n'est pas guérie, elle peut entraîner la mort. Par la même raison, ce n'est aussi qu'après la guérison que l'on applique le talion de la blessure intentionnelle, lorsque cette blessure donne lieu, ainsi que va le dire Ibn Aby Zeïd, à l'application du talion.

(b) Ces mots : « quand cette blessure n'a pas été jusqu'à la moudhihha, » doivent être entendus comme signifiant : quand cette blessure n'est ni la moudhihha, ni la monaqqila, ni la mamouma. Pour ces trois blessures, et il en est aussi de même pour la djaïfa, le dié fixé par la loi est dû, soit qu'elles aient ou non laissé détérioration. La moudhihha se distingue même encore, en ce que, s'il y a détérioration après la guérison, il y a lieu à payer, outre le dié, c'est-à-dire outre le vingtième du dié, l'indemnité de la détérioration, indemnité que l'on fixe par appréciation, d'après les bases que nous avons fait connaître.

pour la mamouma, la djaïfa, la monaqqila, ou comme pour la cuisse, les testicules (a), les reins et autres cas de ce genre; pour ces blessures, il y a lieu au payement du dié (b).

Ni l'homicide intentionnel, ni l'homicide par imprudence dont la preuve résulte de l'aveu de celui qui l'a commis, ne sont à la charge de l'aâqila. Les blessures par imprudence dont la réparation pécuniaire s'élève au tiers au moins du dié entier, sont à sa charge; quant à celles dont la réparation pécuniaire ne s'élève pas au tiers du dié entier, elles sont à la charge de celui qui en est l'auteur, sur ses biens personnels.

Quant à la mamouma et à la djaïfa intentionnelles, Malek a dit qu'elles devaient être à la charge de l'aâqila; il a dit aussi qu'elles devaient être à la charge du coupable, à moins qu'il ne fût insolvable, cas dans lequel elles retombe-

---

(a) Il faut distinguer le cas où les testicules auraient été écrasés, de celui où ils auraient été retranchés. Dans le premier cas, on n'appliquerait pas le talion, parce que l'opération serait de nature à causer la mort, mais on l'appliquerait dans le second.

(b) Lorsqu'il n'y a pas lieu à appliquer le talion dans le cas de blessures intentionnelles, à raison du danger de l'opération, lorsqu'il y a en conséquence lieu, ainsi que le dit Ibn Aby Zeïd, à la réparation pécuniaire, on inflige en même temps au coupable un châtiment correctionnel.

raient à la charge de l'aâqila ; ( Malek a dit que la mamouma et la djaïfa devaient être à la charge de l'aâqila , ) parce qu'elles ne donnent pas lieu à l'application du talion. Les blessures dont la réparation pécuniaire s'élève au tiers du dié entier , mais pour lesquelles on n'applique pas le talion à raison du danger de mort qu'elles font courir , sont pareillement à la charge de l'aâqila (a).

---

(a) L'aâquila se compose pour le musulman :

D'abord , de son Divan , c'est-à-dire des musulmans inscrits avec lui sur les registres publics pour recevoir du beït El-mâl et en recevant en effet ( le beït El-mâl , c'est le trésor public de la communauté des musulmans ) ;

Puis de ses aâcibs par la parenté ;

Puis de ses aâcibs par l'affranchissement , c'est-à-dire de ses patrons ;

Puis de ses affranchis.

Quand il n'a pas d'aâqila , le beït El-mâl lui en tient lieu.

Pour le dimmy , elle se compose de ses coreligionnaires portés sur les mêmes contrôles de capitation que lui. Le dimmy ( client , du mot dimmé , clientèle ) , c'est l'infidèle autorisé à habiter , à la charge de payer tribut , dans les pays musulmans , sous la protection des lois musulmanes.

Quant à la responsabilité de l'aâqila . je vais essayer de résumer d'une manière plus claire et plus complète que ne l'a fait Ibn Aby Zeïd , les principales dispositions de la loi qui la déterminent :

La réparation pécuniaire de l'homicide et des blessures est supportée par l'aâqila , mais aux conditions suivantes , savoir :

1° Que la victime soit un individu libre ;

L'aâqila ne paye pas le dié de celui qui s'est donné la mort soit volontairement soit involontairement (a).

Le dié des blessures de la femme, s'il ne s'élève pas au tiers du dié entier de la femme, est celui des blessures de l'homme; s'il s'élève au

2° Que la preuve de l'homicide ou des blessures soit établie autrement que par l'aveu de celui qui en est l'auteur;

3° Que la réparation pécuniaire s'élève au tiers au moins du dié entier, soit de l'auteur de la blessure, soit de la victime.

Ainsi, par exemple: si, de l'auteur de la blessure et de la victime, l'un est musulman et l'autre chrétien, la réparation pécuniaire, pour retomber à la charge de l'aâqila, devra s'élever au moins au tiers de la somme de 500 dinars, qui est le dié entier du chrétien.

4° Qu'il s'agisse d'homicide ou de blessures non intentionnels. Il y a néanmoins, en ce point, une exception relative aux blessures intentionnelles, pour lesquelles il n'y a pas lieu à l'application du talion, à cause du danger de mort qu'il ferait courir au coupable; la réparation de ces blessures, quoique faites intentionnellement, est alors, comme dans le cas où elles ont été faites par imprudence, à la charge de l'aâqila.

Du reste, Khalil, Abd El-Bâqy et El-Emir ne font aucune mention d'un dire de Malek, suivant lequel la mamouma et la djaïfa intentionnelles ne seraient point à la charge de l'aâqila.

Il importe de remarquer que l'auteur de l'homicide ou de la blessure est aussi compris dans l'aâqila; mais il n'y figure que comme un simple membre, et la part contributive qu'il doit y fournir, est alors la même que s'il eût été étranger à l'homicide ou à la blessure.

(a) Il n'y a lieu, en ce cas, à aucune réparation pécuniaire.

tiers du dié entier de la femme, il est celui des blessures de la femme (a).

On applique le talion de l'homicide à une troupe d'individus qui ont donné la mort à un autre (b).

Celui qui a donné la mort en état d'ivresse, subit la mort.

---

(a) Par exemple, trois doigts ont été coupés à une femme musulmane; le dié de chaque doigt est du dixième du dié entier. Or, le dié entier est, comme on l'a vu, pour l'homme musulman de 1,000 dinars; dixième, 100 dinars; il est pour la femme musulmane de 500 dinars; dixième, 50 dinars.

Il ne serait donc dû, d'après cette base, à la femme à laquelle les trois doigts ont été coupés que trois fois 50 dinars ou 150 dinars.

Mais, en vertu de la disposition que fait connaître, dans ce passage, Ibn Aby Zeïd, ces 150 dinars ne s'élevant pas au tiers de 500 dinars, qui est le dié entier de la femme, elle aurait droit au dié qui serait dû en pareil cas à un homme, c'est-à-dire à 300 dinars.

Si, au contraire, il lui avait été coupé trois doigts plus une phalange d'un quatrième doigt, ou bien quatre doigts, le dié des trois doigts et de la phalange égalant, et le dié des quatre doigts excédant le tiers de 500 dinars, cette femme n'aurait plus droit qu'au dié des doigts de la femme, savoir à 166 dinars  $\frac{2}{3}$  pour le premier cas, et à 200 dinars pour le second.

(b) S'il y a eu accord entre eux, on leur applique à tous le talion de l'homicide, quand même un seul aurait porté les coups, si les autres étaient présents et disposés à fournir leur assistance.

S'il n'y a pas eu accord entre eux, on applique encore à tous le talion de l'homicide, quand ils ont frappé tous ensemble, sans que l'on connaisse l'auteur de la blessure qui a causé la mort, car si l'on connaissait l'auteur de la blessure qui a causé la mort, on n'appliquerait qu'à lui le talion de l'homicide.

Si un individu en état de démence commet un homicide, le dié en est à la charge de son aâqila.

L'acte intentionnel de l'enfant est assimilé à l'acte par imprudence; et la réparation pécuniaire en est à la charge de son aâqila, si elle s'élève au tiers au moins du dié entier; sinon, elle est à sa charge sur ses biens personnels.

On donne la mort à la femme pour avoir donné la mort à l'homme, et à l'homme pour avoir donné la mort à la femme.

On applique le talion à la femme pour blessures faites à l'homme, et à l'homme pour blessures faites à la femme.

On ne donne point la mort à un individu libre pour avoir donné la mort à un esclave; on donne la mort à un esclave pour avoir donné la mort à un individu libre.

On ne donne point la mort à un musulman pour avoir donné la mort à un infidèle; on donne la mort à un infidèle pour avoir donné la mort à un musulman (a).

Il n'y a pas de talion pour blessures entre l'individu libre et l'esclave, ni entre le musulman et l'infidèle.

Celui qui conduit une monture ou une bête

---

(a) Δ un musulman, même esclave.

de somme, en la faisant marcher devant lui, ou en marchant devant elle, ou en la montant, est responsable de ce que les pas de la bête endommagent; il n'y a pas de réparation pour le dommage qu'elle a causé sans leur fait, ou étant arrêtée et sans qu'il lui ait rien été fait qui y ait donné lieu.

Il n'y a pas de réparation pour ce qui, sans le fait de personne, a péri dans un puits ou dans une mine.

On impose le payement du dié entier à l'aâqila avec termes échéant dans le cours de trois années; on lui impose le payement du tiers du dié dans une année, et le payement de la moitié du dié dans deux années (a).

Le dié est dévolu aux héritiers selon les règles établies par la loi des successions (b).

---

(a) Le payement du dié entier est exigé de l'aâqila, par tiers, à la fin de chaque année. Le payement du tiers du dié est exigé en un seul terme, c'est-à-dire à la fin de la première année. Le payement de la moitié est exigé par quart, à la fin de chacune des deux années. Les termes commencent à courir à partir du jour du jugement et non du jour du fait qui a donné lieu au payement du dié, ni du jour de la poursuite.

Le dié dont le payement est à la charge de l'auteur du dommage est exigible sans terme.

(b) C'est-à-dire qu'il se partage entre les héritiers, comme les autres biens du défunt.

Il est dû pour le fœtus de la femme libre dont on a causé l'avortement, une ghorra de la valeur de 50 dinars ou de 600 drachmes, et consistant en un esclave ou une petite servante. Cette ghorra est dévolue aux héritiers selon les règles établies par le livre de Dieu (a).

L'auteur de l'homicide intentionnel ne peut

---

(a) Je vais résumer d'une manière plus complète que ne l'a fait Ibn Aby Zeïd, les dispositions relatives au dié du fœtus :

Une réparation pécuniaire est due pour le fœtus de la femme dont on a causé l'avortement, même lorsque le fœtus ne se trouvait encore, au moment de l'avortement, qu'à l'état de sang assez coagulé pour que de l'eau chaude n'en opère pas la dissolution.

Quant à cette réparation en elle-même, il faut distinguer :

Si la femme est une musulmane libre, ou une servante ayant conçu des œuvres de son maître, ou une infidèle libre ayant conçu des œuvres d'un musulman, la réparation pécuniaire consistera dans le paiement du dixième du dié de la musulmane libre, c'est-à-dire 50 dinars. Néanmoins, *il sera loisible de fournir à la place*, car c'est dans ce sens que doit être entendu Ibn Aby Zeïd, une ghorra d'un esclave ou même seulement d'une petite servante, pourvu que cette ghorra ait la valeur de 50 dinars \*;

Si la femme est une infidèle libre ayant conçu des œuvres d'un infidèle, la réparation pécuniaire consistera dans le paiement du dixième du dié de la mère;

Si la femme est une servante musulmane ou infidèle ayant conçu des œuvres d'un autre que son maître, la réparation pécuniaire consistera dans le paiement du dixième de la valeur de la mère.

La réparation pécuniaire est due même lorsque c'est la mère elle-même qui a causé son avortement.

\* J'avertis ici que chaque fois que je me sers du mot servante, j'y attache la signification de femme esclave.

hériter ni des biens ni du dié de la victime. L'auteur de l'homicide par imprudence peut hériter des biens, mais non du dié.

Il est dû pour le fœtus de la servante qui a conçu des œuvres de son maître, la même réparation que pour le fœtus de la femme libre. Si elle a conçu des œuvres d'un autre que son maître, on doit le dixième de la valeur de la mère.

Celui qui a donné la mort à un esclave en doit la valeur (a).

On inflige la mort à plusieurs individus pour le meurtre d'un seul, dans le cas de ghilé et de brigandage, quand même la mort n'aurait été donnée que par l'un d'eux.

L'expiation de l'homicide par imprudence est obligatoire. Elle consiste dans l'affranchissement d'un esclave musulman, ou, si l'auteur de l'homicide ne peut faire cet affranchissement, dans un jeûne de deux mois consécutifs (b).

On invite le coupable d'homicide intentionnel qui a reçu pardon, à accomplir cette expia-

---

(a) A quelque somme que cette valeur puisse s'élever; d'où il résulte que la réparation pécuniaire de l'homicide commis sur un esclave, peut excéder la réparation pécuniaire de l'homicide commis sur un individu libre.

(b) Mais elle n'est obligatoire que pour l'individu musulman et libre, et lorsque la victime est aussi un individu musulman et libre.

tion, et il est mieux pour lui de s'en acquitter (a).

On met à mort le zindyq sans avoir égard à son repentir. Le zindyq, c'est le musulman qui dissimule l'infidélité.

On met de même à mort le sorcier sans avoir égard à son repentir (b).

On met à mort le musulman qui a apostasié, à moins qu'il ne se repente, et on lui donne, pour se repentir, un délai de trois jours. Cela s'applique aussi à la musulmane (c).

---

(a) Mais il ne commettra pas de péché en négligeant de s'en acquitter.

(b) Cette disposition ne s'applique qu'au sorcier musulman qui pratique secrètement ses sortilèges, ainsi que cela résulte des observations suivantes que fait Abd El-Bâqy sur le texte de Khalil :

« Le musulman libre ou esclave, homme ou femme qui pratique des sortilèges qui éloignent l'un de l'autre deux époux ou qui impliquent infidélité, et contre lequel le fait est établi par témoins, est infidèle ; et une fois qu'il a été déclaré infidèle, s'il a pratiqué ses sortilèges ouvertement, on le met à mort et sa succession est dévolue au beït El-mâl, à moins qu'il ne se repente ; s'il les a pratiqués en cachette, on l'assimile au zindyq. »

Quant au sorcier infidèle, on se contente de lui infliger un châtement correctionnel ; pourvu toutefois qu'il n'ait pas, par ses sortilèges, causé de mal à un musulman, car alors il y aurait de sa part violation de la capitulation par laquelle les musulmans l'avaient autorisé à résider dans les pays de l'Islamisme en lui garantissant sécurité et protection, et il ne pourrait se soustraire aux conséquences de cette violation qu'en embrassant l'Islamisme.

On donne à celui qui, sans apostasier et tout en confessant l'obligation de la prière, déclare qu'il ne priera pas, délai jusqu'à ce que le temps d'une seule prière se soit écoulé, et si alors il ne s'est pas acquitté de cette prière, on le met à mort.

On prend de force la dime à celui qui refuse de la payer.

Quant à celui qui omet de s'acquitter du pèlerinage, c'est Dieu qui lui en demandera compte.

Celui qui omet de s'acquitter de la prière en en niant l'obligation, est assimilé à l'apostat; on l'invite trois jours à se repentir, et si alors il ne s'est pas repenti, on le met à mort.

Celui qui blasphème le Prophète de Dieu est mis à mort sans que l'on ait égard à son repentir.

Le dimmy qui le blasphème par autre chose que ce qui constitue son infidélité, ou qui blasphème Dieu par autre chose que ce qui constitue son infidélité, est mis à mort, à moins qu'il n'embrasse l'islamisme (a).

---

(a) Ainsi, par exemple, le chrétien qui aura dit que Jésus-Christ était le fils de Dieu, ou que Mahomet n'était pas prophète, ne sera pas mis à mort, parce qu'il n'aura fait en cela qu'énoncer une propo-

La succession de l'apostat est dévolue à la communauté des musulmans (a).

Il n'y a pas de pardon pour le brigand duquel on s'est rendu maître ; s'il a donné la mort, on doit indispensablement lui donner la mort ; s'il n'a pas donné la mort, l'Iman apprécie la gravité de ses méfaits et la durée de son crime, et alors il lui inflige ou la mort simple, ou la mort après avoir été attaché à un poteau, ou l'amputation du pied d'un côté du corps et de la main de l'autre, ou l'exil en une localité où il demeure emprisonné jusqu'à ce qu'il se repente.

S'il s'est présenté repentant avant que l'on soit devenu maître de lui, on le tient quitte de tous droits appartenant à Dieu à raison de son brigandage, et on répète contre lui les droits

---

sition du dogme de sa religion. Seulement, il sera châtié correctionnellement pour avoir manifesté sa foi. Mais s'il s'était servi d'une expression injurieuse envers Dieu ou envers Mahomet, il devrait être mis à mort.

Le blasphème commis envers un ange ou envers tout prophète que l'église musulmane s'accorde à regarder comme prophète, tels Moïse, Abraham, David, Salomon, Jésus-Christ, etc., rend aussi passible de la peine de mort.

(a) C'est-à-dire qu'elle est recueillie par le beït El-mâl, qui est le trésor public de la communauté des musulmans.

appartenant aux hommes , relativement aux personnes et aux propriétés (a).

Chacun de plusieurs lass est responsable de la totalité de ce que tous ont pris (b).

(a) Quand on s'est rendu maître du brigand, l'Iman doit lui infliger, selon les cas , ainsi que le dit Ibn Aby Zeïd, l'un des quatre hhadhs du brigandage, sans que les aâcibs de ceux auxquels il aura donné la mort, ou ceux auxquels il aura fait des blessures , aient le droit, soit avant, soit après l'application du hhadh , de requérir contre lui le talion ou de lui pardonner.

Quand, au contraire, il a abjuré sa faute avant qu'on se soit rendu maître de lui, l'Iman ne peut plus lui infliger aucune peine pour les méfaits de son brigandage , mais les aâcibs de ceux auxquels il aura donné la mort, ou ceux auxquels il aura fait des blessures , auront alors le droit de requérir contre lui l'application du talion.

Ibn Aby Zeïd a dit plus haut : « Il n'y a pas de pardon dans le cas d'homicide de ghilé ; » ce qui signifie que l'Iman doit infliger la mort au coupable d'homicide de ghilé comme au coupable d'homicide de brigandage, sans que les aâcibs aient le droit de requérir ou de pardonner. Mais le repentir met-il le coupable d'homicide de ghilé, comme le brigand, à l'abri des poursuites de l'Iman ? La jurisprudence est controversée sur ce point à l'égard duquel Khalil, Abd El-Bâqy et El-Emir ne sont d'ailleurs rien moins qu'explicites. Toutefois, je crois qu'ils doivent être interprétés dans le sens de l'affirmative, et que Khalil, quoi qu'en ait dit Ibn Rehhâl dans sa glose sur le commentaire qu'a fait El-Meyâra du tohhfet El-hhok-kâm (\*) n'a fait autre chose que ranger le ghilé au nombre des méfaits du brigandage.

(b) Je crois le mot lass pris ici dans le sens générique de voleur , et s'appliquant par conséquent et aux brigands et aux autres voleurs. La disposition qu'énonce Ibn Aby Zeïd se trouverait alors reproduite

\* Manuscrit donné à la Bibliothèque royale par M. le duc de Nemours.

Pour le meurtre d'un individu, on donne la mort à plusieurs, dans le cas de ghilé et de brigandage, quand même la mort n'a été donnée que par un seul d'entre eux.

On donne la mort au musulman pour le meurtre du dimmy, dans le cas de ghilé et de brigandage.

L'individu libre, ayant la qualité de mohhcin, qui a commis un acte de fornication, est lapidé jusqu'à ce que mort s'en suive. Acquérir la qualité de mohhcin, c'est épouser une femme en mariage valide et cohabiter avec elle d'une cohabitation valide (a).

dans ce passage de Khalil : « et chaque brigand est obligé à restituer pour tous les autres, » combiné avec cette observation qu'y ajoute El-Emir « comme tous ceux qui s'entr'aident. » Du reste le mot *lass*, qui s'écrit aussi *loss* ou *liss*, s'emploie et dans le langage de la jurisprudence et dans le langage ordinaire, tantôt dans le sens de brigand et tantôt dans le sens de voleur.

Je ferai ici cette remarque que le cas de brigandage est le seul dans lequel la loi laisse à l'Iman le soin de décider lequel de plusieurs haddes doit être appliqué.

(a) « D'une cohabitation valide, » c'est-à-dire d'une cohabitation complète selon le sens de la loi, et qui ne soit pas de celles que défend la loi, comme serait la cohabitation qui aurait eu lieu dans le temps des infirmités périodiques de la femme.

La femme acquiert la qualité de mohhcin aux mêmes conditions que l'homme, c'est-à-dire en épousant en mariage valide et en cohabitant d'une cohabitation valide.

Il est inutile sans doute que je fasse observer que ces conditions

S'il n'a pas la qualité de mohhcin, on lui inflige cent coups de courroie, et l'Iman l'exile dans un autre pays, où il subit un emprisonnement d'une année.

Le hadd de la fornication est, pour l'esclave et la servante, même lorsqu'ils sont mariés, de cinquante coups de courroie, et il n'y a pas d'exil pour eux ni pour la femme libre.

On n'applique le hadd de la fornication qu'autant qu'il y a aveu, ou manifestation de grossesse, ou témoignage de quatre individus du sexe masculin, libres, pubères, aad'ls, *qui viderunt eum sicut stylum in pixide sibi* (a).

Ces quatre témoins font leur déposition dans le même temps ; et si l'un d'eux n'affirme pas toutes les circonstances caractéristiques du fait de fornication, on inflige le hadd du qadf aux trois autres qui les auraient affirmées.

Il n'y a pas de hadd pour l'individu non pubère.

On inflige le hadd de la fornication à celui

de l'acquisition de la qualité de mohhcin ne peuvent s'appliquer qu'à des musulmans, et que l'infidèle ne peut, par conséquent, acquérir cette qualité.

(a) Suivant El-Emir tous les docteurs ne considèrent pas comme nécessaire que les témoins se servent de cette formule *Sicut stylum in pixide sibi*.

qui a cohabité avec la servante de son père, mais non au père qui a cohabité avec la servante de son enfant; dans ce dernier cas, on estime la servante à la charge du père, quand même elle n'aurait pas conçu des suites de la cohabitation (a).

Le copropriétaire d'une servante qui a cohabité avec elle, est châtié correctionnellement, et il en garantit la valeur s'il est solvable; si la servante n'a pas conçu des suites de la cohabi-

---

(a) Quand le père a cohabité avec la servante de son enfant, on estime la servante; c'est-à-dire, on fixe, par une estimation, la valeur qu'elle avait au jour de la cohabitation, et le père, qui en devient alors propriétaire, est tenu de payer à son enfant la somme à laquelle cette valeur a été fixée. Si le père est insolvable et que la servante n'ait pas conçu des suites de la cohabitation, l'enfant a le droit de la faire vendre pour le compte du père, ou, quand il offre des garanties morales suffisantes, d'en demeurer propriétaire. Des docteurs professent même l'opinion que, lorsque l'enfant offre des garanties morales suffisantes, il peut conserver la propriété de la servante et dans le cas de solvabilité, et dans le cas d'insolvabilité du père.

Le hadd de la fornication n'est pas encouru par le père (et ce qui est dit ici du père doit s'entendre aussi de l'aïeul paternel et maternel), qui a cohabité avec la servante de son enfant, par la raison que le père est considéré comme ayant une apparence de propriété sur les biens de son enfant, en vertu de ces paroles du prophète: « tu appartiens avec ce que tu possèdes à ton père. » Par la même raison, les pères, mères, aïeuls et aïeules n'encourent pas le hadd du vol, lorsqu'ils commettent un vol au préjudice de leurs enfants ou petits-enfants.

tation, l'autre copropriétaire a le choix ou de conserver ses droits de copropriété sur elle, ou de la faire estimer à la charge de son copropriétaire (a).

(a) Quand le copropriétaire d'une servante a cohabité avec elle, deux cas principaux peuvent s'offrir, savoir :

1° Le cas où il a cohabité avec l'autorisation de son copropriétaire ;

2° Le cas où il a cohabité sans l'autorisation de son copropriétaire ; et ce cas est, ainsi qu'on le reconnaîtra, le seul qu'ait prévu Ibn Aby Zeid.

PREMIER CAS.

Il a cohabité avec l'autorisation de son copropriétaire :

Dans ce cas, la servante ne peut, en aucun état de choses, continuer d'appartenir à la société, parce qu'il y a eu là prêt de femmes pour la cohabitation, et que la loi ne veut pas laisser subsister un fait dont on puisse inférer la validité de pareils prêts.

On fera donc l'estimation de la servante, et celui qui a cohabité remboursera à l'autre sa part dans la somme à laquelle en aura été fixée la valeur ; moyennant quoi, il demeurera seul propriétaire de la servante, qui, si elle a conçu, sera avec lui omm oueled, c'est-à-dire servante mère d'enfant.

S'il se trouve dans l'impossibilité de faire ce remboursement, on vendra la servante ; pourvu toutefois qu'elle n'ait pas conçu ; car, si elle a conçu, elle ne pourra être vendue, elle appartiendra en totalité, à titre d'omm oueled, à celui qui a cohabité et qui seulement alors sera constitué débiteur de la part afférente à l'autre dans la valeur.

Il ne sera, en toute hypothèse, rien dû relativement à la valeur de l'enfant lequel, d'ailleurs, sera libre et légitime.

Si une femme enceinte déclare qu'elle a conçu à la suite d'un viol, son allégation n'est pas

---

## DEUXIÈME CAS.

Il a cohabité sans l'autorisation de son copropriétaire :

Dans ce cas, la servante a conçu ou elle n'a pas conçu ;

Si elle a conçu, il faut distinguer encore :

Ou celui qui a cohabité est solvable, ou il est insolvable ;

S'il est solvable, il remboursera, après l'estimation qui devra alors être faite de la servante, laquelle ne pourra plus appartenir à la société, la part de son copropriétaire dans la somme à laquelle elle aura été évaluée, et il la possédera désormais tout entière à titre d'omme oueled. Quant à l'enfant, il sera libre et légitime, sans que sa valeur puisse donner lieu à aucune répétition.

S'il est insolvable, la servante continuera d'appartenir à la société ou sera estimée, au choix de l'autre copropriétaire ; et si celui-ci, après l'estimation, ne consent pas à demeurer créancier de sa part dans la valeur, il poursuivra la vente de la part qu'il avait dans la servante, pour le prix être appliqué à son remboursement, sauf, en cas d'insuffisance, à conserver le droit de répéter le surplus.

Dans cette hypothèse de l'insolvabilité, l'enfant sera, comme dans toutes les autres, libre et légitime ; seulement ici, l'autre copropriétaire deviendra créancier d'une part dans la valeur de l'enfant.

La servante n'a pas conçu :

Si l'autre copropriétaire le veut, elle continuera d'appartenir à la société ; s'il l'aime mieux, il requerra qu'elle soit estimée, et, après l'estimation, il se fera rembourser sa part dans la valeur, ou, en cas d'insolvabilité de son copropriétaire, il poursuivra la vente, non pas seulement de la part qu'il avait dans la servante, mais d'une partie quelconque de la servante dont le prix puisse suffire à son remboursement ; de telle sorte même que, si le prix d'une

admise et on lui inflige le hadd, à moins que des témoins ne sachent qu'elle a été entraînée jusqu'au moment où l'homme s'est, avec elle, dérobé aux regards, ou à moins qu'elle ne soit venue implorant du secours aussitôt après l'événement, ou qu'elle ne soit venue ayant du sang (a).

Le chrétien qui commet un viol sur une musulmane est mis à mort (b).

---

partie de la servante ne pouvait suffire à son remboursement, il aurait le droit de poursuivre la vente de la totalité.

Dans aucun des cas que nous avons exposés, le copropriétaire qui a cohabité n'est passible du hadd de la fornication; on se contente de lui infliger un châtement correctionnel.

(a) Ces mots « ayant du sang » doivent s'entendre seulement de la femme vierge; c'est ce que démontre, entre autres énonciations, une observation d'Abd El-Bâqy, ainsi conçue : « Ou à moins que la femme vierge ne vienne à la suite de l'événement, ayant du sang, quand même elle n'implorerait point de secours. Voy. le Cheïkh Et-Tetayi sur le reçâlê. »

(b) « Le chrétien, » c'est-à-dire l'infidèle. Il est mis à mort, non pour ce crime en lui-même, mais à cause de la violation que ce crime implique des conditions de sa capitulation, c'est-à-dire des conditions auxquelles il avait été admis à résider dans le pays de l'islamisme.

« Sur une musulmane, » c'est-à-dire sur une musulmane libre. Il n'encourrait pas la peine de mort s'il avait commis ce crime sur une musulmane esclave, à moins que le cas n'ait été prévu par les clauses de sa capitulation.

Il peut du reste se libérer de la peine de mort en embrassant l'islamisme, si sa conversion est jugée sincère:

Si celui qui a déclaré s'être rendu coupable de fornication se rétracte, on le décharge de son aveu et on le laisse (a).

Le maître peut appliquer lui-même le hadd de la fornication à son esclave ou à sa servante quand il y a manifestation de grossesse ou affirmation de quatre témoins autres que lui, ou aveu. Néanmoins, si la servante est mariée à un homme libre ou à l'esclave d'un autre maître, le Sultan seul doit faire l'application du hadd (b).

Celui qui a commis un acte de sodomie avec un individu mâle consentant à l'acte, est lapidé avec son complice, qu'ils aient ou non la qualité de mohhcins (c).

(a) C'est-à-dire qu'aussitôt qu'il s'est rétracté, toute poursuite cesse de droit à son égard. Même si, sans se rétracter formellement, il venait, pendant qu'on le lapide ou qu'on lui inflige les coups de courroie, à prendre la fuite, il y aurait là rétractation suffisante, et on ne chercherait pas à le retenir.

(b) Le maître ne peut non plus faire l'application du hadd de la fornication à son esclave, qu'autant que celui-ci n'est pas marié à la servante d'un autre maître ou à une femme libre.

Ce qui est dit, dans ce passage, du hadd de la fornication, doit s'entendre aussi du hadd du qadf et de celui de l'usage du vin.

(c) « Un individu mâle, » car s'il avait commis un acte de ce genre avec une femme, il y aurait fornication ; à moins que cette femme

Le hadd du qadf est, pour l'individu libre, de 80 coups de courroie, et pour l'esclave, de 40. Le hadd de la fornication est, pour l'esclave, de 50. L'infidèle coupable de qadf subit un hadd de 80 coups (a).

ne fût la sienne, alors il n'y aurait lieu à l'application d'aucun hadd.

« Consentant à l'acte. » Si celui sur lequel l'acte a été commis n'y avait pas été consentant, l'auteur de l'acte encourrait seul le hadd.

« Qu'ils aient ou non la qualité de mohcins, » c'est-à-dire qu'ils aient ou non été mariés, qu'ils soient musulmans ou infidèles, libres ou esclaves.

Il doit y avoir pour la preuve du fait de sodomie, comme pour celle du fait de fornication, affirmation de quatre témoins du sexe masculin, *qui viderunt eum sicut stylum in pixide stibii.*

(a) Le qadf consiste à alléguer contre un individu libre, musulman, qu'il n'est pas le fils de son père, ou de l'un de ses aïeuls paternels, ou qu'il a commis un acte de fornication ou de sodomie quand il n'en a pas en effet commis, et qu'il a d'ailleurs la possibilité physique d'en commettre.

Il y a donc qadf quand une personne dit à un individu libre musulman : « Tu n'es pas le fils de ton père, » ou « tu n'es pas le fils de ton aïeul paternel, » ou « tu as commis un acte de fornication, » ou « tu as commis un acte de sodomie ; » ou bien quand il l'appelle qernân (homme qui prostitue sa femme). Dans ce dernier cas, c'est contre la femme que le qadf se trouve dirigé, et c'est en conséquence sur sa demande que le hadd est appliqué.

Il y a encore qadf quand un individu dit : « Je suis enfant d'adultère. » C'est ici à sa mère à requérir l'application du hadd.

Celui qui commet un qadf contre un esclave ou un infidèle n'encourt pas de hadd.

On inflige le hadd à celui qui commet un qadf de fornication envers une personne du sexe féminin non pubère, si elle est de celles qui peuvent supporter la cohabitation d'un homme; mais on ne l'inflige pas à celui qui commet ce qadf envers un individu du sexe masculin non pubère.

L'individu non pubère n'encourt de hadd ni dans le cas de qadf, ni dans le cas de cohabitation (a).

Celui qui dément la filiation d'un individu encourt le hadd (b).

Le hadd est encouru lorsque le qadf a eu lieu en termes indirects (c).

(a) Ni dans aucun autre cas.

(b) « La filiation d'un individu, » c'est-à-dire sa qualité d'enfant de son père ou de son aïeul paternel, ainsi que nous l'avons déjà dit, mais non sa qualité d'enfant de sa mère. La raison de la différence, c'est que, relativement à la mère, la filiation est un fait évident et qui porte avec lui son authenticité, tandis que relativement au père, elle ne repose que sur des probabilités et la présomption légale. Néanmoins, il y aurait lieu à châtier correctionnellement celui qui aurait démenti la filiation d'un individu relativement à sa mère.

(c) Pourvu qu'il n'y ait aucun doute sur le sens de ces termes, de sorte qu'il fût évident qu'ils renferment un qadf; comme dans

Celui qui dit à un autre : « Ô sodomiste ! » est passible du hadd (a).

Celui qui s'est rendu coupable de qadf envers plusieurs personnes à la fois, n'est passible que d'un seul hadd, qui lui est appliqué à la demande de celle d'entre elles qui le requiert. Il se trouve ensuite quitte de toute peine (b).

Celui qui, à diverses fois, a bu du vin ou a forniqué, n'est passible pour tous ses actes d'usage du vin ou pour tous ses actes de fornica-

---

le cas où un individu répondrait à un autre qui l'aurait injurié : « Au moins moi je ne suis pas un fornicateur. » Là, il y aurait évidemment qadf.

(a) Même lorsqu'il a tenu ce propos à un individu du sexe masculin non pubère, mais qui est de ceux sur lesquels on peut commettre acte de sodomie.

(b) Comme si, s'adressant à une réunion de personnes, il avait dit : « O fornicateurs ! » Néanmoins, s'il avait dit à une réunion de plus de deux ou trois personnes : « L'un de vous est un fornicateur, » il n'y aurait pas lieu à lui infliger le hadd, par la raison qu'ainsi l'outrage serait trop général et ne pèserait d'une manière assez précise sur personne en particulier. Il en serait autrement s'il avait adressé ce propos à une réunion de deux ou trois personnes, ou s'il avait dit, par exemple, à un homme marié à deux femmes : « O époux de fornicatrice ! » on lui infligerait alors le hadd, à moins qu'une partie seulement des individus contre lesquels son qadf a été dirigé, savoir un ou deux des membres de l'assemblée dans le premier cas, et l'une des deux femmes dans le second, requérant l'application du hadd, il n'affirmât sous serment que ce n'était pas d'eux, mais bien des autres, qu'il avait entendu parler.

tion, que d'un seul hadd. Il en est de même de celui qui s'est rendu coupable de qadf envers diverses personnes (a).

---

(a) Ainsi donc, celui qui aurait mille fois bu du vin, ne serait pour cela passible que d'un seul hadd; celui qui aurait mille fois forniqué, ne serait pour cela passible que d'un seul hadd; celui qui aurait dit de mille personnes qu'elles ont forniqué, ne serait pour cela passible que d'un seul hadd; et de même celui qui aurait dit mille fois de mille personnes qu'elles ont forniqué, ne serait non plus passible que d'un seul hadd.

Quand un individu a commis des délits différents dont chacun entraîne un hadd, il faut distinguer :

Si les hadds dont la loi punit chacun des délits différents qu'il a commis, consistent dans des peines qui soient identiques, ils se confondent en un seul; sinon, ils doivent tous lui être appliqués.

Ainsi, si un individu se trouve à la fois coupable d'avoir bu du vin et d'avoir commis des qadfs, le hadd de l'usage du vin et le hadd du qadf étant, l'un et l'autre, de quatre-vingts coups de courroie, il n'y a lieu à lui appliquer qu'un seul hadd de quatre-vingts coups de courroie, et par ce hadd, tous ses actes d'usage du vin et de qadf se trouvent expiés.

De même, s'il est à la fois coupable d'avoir volé et d'avoir coupé intentionnellement une main droite, on ne pourra lui couper que la main droite.

Mais s'il était à la fois coupable d'avoir commis des qadfs et d'avoir forniqué ( nous supposons toujours qu'il n'a pas la qualité de mohhcin ), le hadd du qadf différant de celui de la fornication en ce que l'un est de quatre-vingts coups et l'autre de cent, on devrait les lui appliquer tous les deux; de même, s'il avait coupé une main gauche et commis un vol, les deux mains lui devraient être coupées. Dans le premier cas, on commencerait par le hadd de la fornication, et dans le second par le hadd du vol, parce que l'application s'en trouve en quelque sorte d'une obligation plus stricte,

Quand un individu est passible en même temps de hhadds et de la mort, la mort supplée pour lui aux hhadds, excepté au hadd du qadf; on doit lui appliquer le hadd du qadf avant de lui faire subir la mort.

Celui qui a bu du vin ou une boisson enivrante, est passible d'un hadd de quatre-vingts coups de courroie, qu'il se soit ou non enivré; et on ne lui inflige pas d'emprisonnement (a).

On dépouille l'homme de ses vêtements pour lui faire subir le hadd; quant à la femme, on ne la dépouille que de ce qui recouvre la partie sur laquelle les coups doivent porter, et l'un et l'autre se tiennent assis pendant qu'on les frappe (b).

---

en ce que, pour nous servir de l'expression arabe, ils appartiennent à Dieu et qu'ils n'admettent pas de grâce.

Si, pendant qu'on applique à un individu le hadd du qadf, il venait à commettre un nouveau qadf, on recommencerait à le frapper; à moins qu'il ne restât plus du hadd qu'un nombre de coups moindre de la moitié; dans ce cas on achèverait ce hadd, et ensuite on en appliquerait un second.

(a) « Celui qui, etc. » c'est-à-dire le musulman libre; car, quant au musulman esclave, le hadd n'est pour lui que quarante coups; et, quant à l'infidèle libre ou esclave, la loi ne le soumet à aucune peine pour avoir bu du vin; toutefois, s'il en avait fait publiquement usage, on le châtierait correctionnellement.

(b) L'instrument dont on se sert pour les hhadds et que j'appelle

On ne fait pas subir de hadd à une femme enceinte avant sa délivrance, ni à un individu atteint d'une maladie grave (a).

On ne met pas à mort celui qui s'est rendu

---

courroie, en arabe djild ou south, est une pièce de cuir de la longueur d'environ 48 centimètres, de la largeur d'environ 46 millimètres et de l'épaisseur d'environ 4 millimètres.

Celui qui applique le hadd tient cette courroie avec les trois derniers doigts de la main, et il frappe sur le dos et sans y mettre ni trop de force ni trop de mollesse.

(a) Néanmoins on ferait subir la mort à un individu atteint d'une maladie, quelque grave qu'elle fût.

Lorsqu'il y a lieu à appliquer le talion pour blessures, l'exécution doit être confiée à un individu capable de pratiquer habilement l'opération.

Lorsqu'il y a lieu au contraire à appliquer le talion pour meurtre, l'Iman peut, à son choix, confier l'exécution à un tiers ou livrer le meurtrier aux aâcibs de la victime, pour qu'ils lui donnent eux-mêmes la mort.

Le meurtrier est d'ailleurs passible du genre de mort qu'il a lui-même fait subir à sa victime : ainsi il peut être mis à mort à coups de bâton, s'il a donné la mort à sa victime en la frappant avec un bâton ; il peut être mis à mort par le feu, s'il a fait périr sa victime par le feu ; pourvu toutefois que le genre de mort qu'il a fait subir à sa victime ne soit pas trop lent, comme si, par exemple, il l'avait fait mourir de faim. Du reste, les aâcibs ont, dans tous les cas, le droit de requérir la décapitation, tant que le genre de mort qu'a subi la victime n'est pas plus doux que la décapitation. Nous supposons ici que la preuve de l'homicide se trouve établie par affirmation de témoins ou par l'aveu du meurtrier ; car, lorsqu'elle se trouve établie par qeçâmé, la décapitation est le seul mode d'exécution auquel la loi permette de recourir.

coupable de bestialité; mais on doit le châtier.

Celui qui a volé un quart de dinar d'or ou un objet valant, au jour du vol, trois drachmes, ou de l'argent du poids de trois drachmes, subit l'amputation ( de la main droite) quand il a volé dans un hhirz (a). Il

---

(a) Ainsi, deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu à appliquer la peine de l'amputation :

La première, que la chose volée soit un quart de dinar d'or ou un objet valant au jour du vol, et non au jour de la poursuite, trois drachmes, ou de l'argent du poids de trois drachmes; et il faut que cette valeur de trois drachmes soit reconnue par la loi à l'objet volé; d'où il résulte que si l'objet volé était du vin, par exemple, la loi ne reconnaissant pas de valeur au vin, il n'y aurait pas lieu à appliquer au voleur la peine de l'amputation, le vol en eût-il d'ailleurs été commis au préjudice d'un infidèle. De même encore, la loi défendant de vendre les chiens, même ceux qu'elle permet de posséder, tels les chiens de chasse, il n'y a lieu à appliquer la peine de l'amputation pour le vol d'aucune sorte de chiens.

La deuxième condition, c'est que la chose ait été volée dans un hhirz (endroit de garde, de sûreté) « tel, dit Khalil, que celui qui y place n'est pas considéré comme perdant; » et il ne suffit pas qu'elle ait été prise dans le hhirz, il faut aussi qu'elle ait été retirée du hhirz.

« Valant au jour du vol trois drachmes, » dit Ibn Aby-Zeid : c'est ici le lieu d'ajouter que l'objet doit avoir cette valeur de trois drachmes, non au moment où il est pris dans le hhirz, mais au moment où il est retiré du hhirz; de sorte que si le voleur d'une brebis, par exemple, l'avait égorgée dans le hhirz, et que, par suite, elle n'ait pas valu trois drachmes au moment où elle en a été

n'y a pas d'amputation pour le kholça (a).

On applique la peine de l'amputation pour le fait ainsi qualifié, à l'homme, à la femme et à l'esclave (b).

Si le voleur commet ensuite un second vol,

retirée, il ne serait pas passible de la peine de l'amputation. Il y aurait, au contraire, lieu à appliquer cette peine, si, dans l'intervalle qui se serait écoulé entre le moment où le voleur a pris l'objet dans le hhirz, et celui où il l'en a retiré, cet objet, qui d'abord valait moins de trois drachmes, avait, par une hausse soudaine dans les prix, acquis la valeur de trois drachmes.

(a) Le kholça, que l'on appelle encore ikhtilās, « c'est, dit le Cheïkh El-Emir, voler manifestement. »

Quant à Ad El-Bâqy, il fait connaître ce que c'est que l'ikhtilās dans les termes suivants :

« Il commet, dit-il, l'ikhtilās, s'il vient manifestement ou en cachette, et prend quelque chose, en surprenant l'attention du maître, ou de celui qui tient sa place, ou des personnes qui se trouvent là ; comme si un individu s'était éloigné, pour un besoin, de sa boutique et l'avait laissée ouverte, sachant que les personnes qui se trouveront là empêcheront d'y prendre quelque chose, et qu'alors le voleur, surprenant leur attention, s'empare d'un objet et s'enfuit avec rapidité et manifestement. »

(b) L'homme et la femme, l'individu libre et l'esclave, le musulman et l'infidèle, coupables de vol, doivent également subir la peine de l'amputation, soit que le vol ait été commis au préjudice d'un musulman, soit qu'il ait été commis au préjudice d'un infidèle. Il y a seulement exception en ce qui concerne : 1° le vol commis par l'esclave au préjudice de son maître, à raison de l'aggravation de dommage qui résulterait pour le maître de la mutilation de son esclave ; 2° le vol commis par l'ascendant, ainsi qu'on l'a déjà vu,

on lui coupe le pied gauche; s'il en commet un troisième, on lui coupe la main gauche; s'il en commet un quatrième, on lui coupe le pied droit; puis, en cas de nouvelle récidive, on lui inflige des coups de courroie et on l'emprisonne.

Celui qui avoue avoir commis un vol, subit la peine de l'amputation. S'il rétracte son aveu, on l'en décharge et on le contraint à restituer la chose volée si elle est entre ses mains, sinon, il en demeure débiteur.

Celui qui est pris dans un hhirz, n'est passible de la peine de l'amputation qu'autant qu'il en a fait sortir l'objet volé. Il y a de même lieu à l'application de la peine d'amputation pour le vol du linceul dans le tombeau (a).

(a) Il n'est pas, du reste, nécessaire que le voleur soit entré dans le hhirz, de même qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit sorti du hhirz; il suffit qu'il en ait fait sortir l'objet volé. S'il s'était contenté, pour faire sortir la brebis volée du hhirz, de l'attirer en lui montrant de la nourriture, il n'en serait pas moins passible de l'amputation.

Le tombeau sert, comme on le voit, de hhirz au linceul qui enveloppe le cadavre.

La tente sert de hhirz non-seulement à ce qui y est déposé, mais encore à elle-même; de sorte que le vol de la tente entraîne la peine de l'amputation, comme le vol d'un objet déposé dans la tente.

La peine de l'amputation est aussi encourue pour le vol de toute

Celui qui vole dans une maison dont l'entrée lui est permise n'est pas passible de la peine d'amputation (*a*); et il en est de même de celui qui commet l'ikhtilàs.

L'aveu de l'esclave, en ce qui le soumet corporellement à un hadd ou à une amputation, l'oblige; mais en ce qui engage la propriété de sa personne, il ne peut faire d'aveu.

Il n'y a pas d'amputation pour le vol de fruits pendants à l'arbre, ni de moelle de palmier dans le palmier, ni de brebis au pâturage; il faut que le vol ait été commis, quant aux brebis, dans le moràhh, et quant aux fruits, dans les aires (*b*).

chose qui est avec son propriétaire, celui-ci fût-il en état de sommeil, par la raison qu'avec lui la chose est dans un hhirz.

(*a*) Tel serait un individu qui, recevant l'hospitalité dans une maison, ou qui y étant envoyé pour y chercher quelque chose, y commettrait un vol; son acte ne serait pas sariqa, c'est-à-dire l'acte que la loi qualifie de vol et qu'elle punit de l'amputation, mais khyâné, c'est-à-dire abus de confiance, fourberie.

(*b*) « Des brebis au pâturage, » même en présence du maître. Abd El-Bâqy dit qu'il en est ainsi des vêtements étendus par un blanchisseur, et il fait à ce sujet la remarque qu'il y a, dans ces deux cas, exception au principe que la chose en présence du maître se trouve dans un hhirz. « La raison de l'exception est, dit-il, que les brebis s'éparpillent et ne sont point tenues, et qu'il en est à peu près de même des vêtements étendus par un blanchis-

On n'intercede point pour celui qui est arrivé à l'Iman pour vol et fornication. On n'est pas d'accord à ce sujet quant au prévenu de qadf (a).

Celui qui vole dans une poche subit l'amputation ; il en est de même de celui qui vole dans un grenier, dans le beït El-mâl, de celui qui vole dans le butin. Il en est néanmoins qui ont dit que ce dernier ne doit subir l'amputation qu'autant que ce qu'il a volé excède de trois drachmes ce à quoi il avait droit dans le butin (b).

seur. Celui qui les vole fait en conséquence acte de khyâné ou d'ikhîlâs. »

Ceci s'applique aussi aux autres bestiaux.

« Le morâhh, dit Abd El-Bâqy dans le chapitre du zekat, c'est le lieu où s'assemblent les bestiaux durant la grande chaleur du jour\*.»

« Dans les aires, » quand même les aires seraient éloignées des habitations.

(a) Ces mots : « Celui qui est arrivé à l'Iman » veulent-ils dire : Celui qui a été amené à l'Iman ? Je le crois ; néanmoins il serait possible qu'ils signifiassent celui qui a été déféré à l'Iman.

Il y a aussi cette différence entre le vol, la fornication et le qadf, que l'Iman est valablement saisi des deux premiers de ces délits par la dénonciation d'un tiers, tandis qu'il n'est valablement saisi du qadf que par la dénonciation de la partie intéressée.

(b) Khalil se borne à dire que celui qui vole dans le butin subit l'amputation ; Abd El-Bâqy ajoute qu'il en est ainsi, quelque forte ou faible en nombre que soit l'armée, c'est-à-dire quel que soit le

\* On trouve le mot morâhh employé en divers passages de la Description historique et topographique de l'Égypte, par El-Maqrizy, dans le sens de bergeries et d'étables.

Le voleur qui a subi l'amputation, quand il est solvable, demeure débiteur de ce qui s'est perdu de la chose volée; il n'en demeure pas débiteur quand il est insolvable.

Il demeure débiteur, quoique insolvable, de la valeur de la chose pour le vol de laquelle il ne subit pas l'amputation (a).

nombre de ceux qui ont droit à recevoir une part dans le partage du butin. El-Emir rapporte l'opinion d'El-Benâny, suivant laquelle celui qui vole dans le butin ne subit l'amputation qu'autant que l'armée est forte en nombre; et, comme on le voit, cette opinion est, en principe du moins, conforme au dernier des deux dires qu'expose Ibn Aby-Zeïd.

(a) Quand la chose volée est encore en la possession du voleur, il est tenu d'en faire la restitution dans toute espèce de cas.

Quand elle n'est plus en sa possession (et c'est le cas que suppose Ibn Aby-Zeïd), il faut distinguer :

Où il a subi l'amputation, ou il ne l'a pas subie.

S'il ne l'a pas subie, il doit la valeur de la chose, et dans le cas où il est solvable et dans le cas où il est insolvable ;

S'il l'a subie, il ne doit la valeur de la chose qu'autant qu'il est solvable, et de plus (ce que ne dit pas Ibn Aby-Zeïd) qu'autant que sa solvabilité a duré sans interruption du jour du vol jusqu'au jour de l'amputation.

FIN DU CHAPITRE.

Après avoir terminé ce travail, un doute me survint, et je voulus l'éclaircir : un fait dont j'avais gardé le souvenir me donna sujet de penser que, peut-être, dans le rit de Malek, des circonstances auraient amené à assimiler, comme dans le rit d'Abou Hhanifa, les corporations de métier au Divan, et qu'en conséquence ces corporations seraient appelées à tenir lieu d'aâqila à ceux de leurs membres qui n'avaient point de Divan. J'eus alors recours à l'un des plus savants docteurs de nos possessions d'Afrique, et lui écrivis en le priant de me fixer sur ce point. Il voulut bien m'adresser la réponse suivante :

« Louanges à Dieu seul ; que la paix soit sur celui après lequel il n'y aura plus de prophète. »

« L'humble, l'infime, l'impuissant, le pauvre, a reçu, dans un moment de trouble d'esprit, d'affection, causés par l'abondance de l'injustice

et du mal, par l'abaissement des savants et l'élevation des ignorants, une lettre renfermant une question. »

« Cette question a pour objet de demander des éclaircissements sur ce qui se pratiquait à Alger, au temps des Turcs, relativement aux points suivants, savoir : »

« Qui, de l'aâqila, laquelle n'est autre chose que les aâcibs, et de ce qu'on assimile à l'aâqila, c'est-à-dire le Divan, paye le dié de l'acte par imprudence et le dié assimilé au dié de l'acte par imprudence? »

« Est-ce à la fois l'aâqila et le Divan, ou seulement l'un ou l'autre? »

« Lequel est appelé à le payer avant l'autre? »

« Les gens de métier sont-ils compris dans le Divan? »

« Je réponds en faisant connaître d'abord la signification des mots pris individuellement, afin que la volonté de la loi apparaisse avec évidence, et que l'on voie ainsi ce qu'il y a eu de perversion dans la coutume suivie à Alger sous le gouvernement des Turcs, jusqu'à ce que Dieu leur eut enfin retiré l'empire de ces contrées. »

« Je dis : « Aâqila dérive d'aaqel, et aaqel signifie, en arabe, ce que l'on donne en retour du dommage causé aux personnes, c'est-à-dire le

Dié, parce qu'on liait (aaqel) les chameaux devant la porte du parent de la victime de l'homicide. Ensuite l'usage a étendu la signification de ce mot au dié exigible, soit en chameaux soit en espèces. On appelle celui qui paye le dié aâqil, pluriel aâqila, pluriel du pluriel ouaâqil. »

« Dans la coutume, on entend par aâqila les aâcibs, qui sont les héritiers (a); et on a assimilé à l'aâqila le Divan, à cause d'une raison déterminante qui lui est commune avec l'aâqila, je veux dire la mutualité d'assistance. En effet, le dié, chez les Arabes, avant la venue du Prophète, était supporté par l'aâqila; cela fut maintenu dans l'islamisme, et ils payaient ainsi le dié, les uns pour les autres, à titre d'assistance. »

« Les choses eurent lieu de la sorte jusqu'à l'institution du Divan par Omar; car ce fut Omar qui, le premier, institua le Divan dans l'islamisme (b). »

---

(a) Le mot héritier est employé ici dans son sens le plus restreint, c'est-à-dire comme désignant ceux des proches qui peuvent être appelés à recueillir, ou la totalité de la succession, ou la totalité de ce qui reste de la succession après le prélèvement des légitimes; mais non ceux qui ne peuvent avoir droit qu'à des légitimes, tels les frères utérins.

(b) El-Fakhr Er-Râzy, dans son histoire des dynasties, donne les détails suivants sur cette institution du Divan par Omar :

« L'armée, c'était les musulmans, et ils combattaient pour la

« Le mot Divan signifie, en arabe, les états du compte. La signification en a ensuite été étendue à celui qui tient les comptes, puis au

---

religion et non dans la vue d'avantages temporels. On en voyait sans cesse sacrifier à des œuvres de bienfaisance et de piété, une partie considérable de leurs biens ; ils ne voulaient que de Dieu la récompense de leur foi et de l'assistance qu'ils donnaient à leur prophète, et le prophète, ni Abou-Bekr, n'instituèrent point pour eux de distributions fixes ; seulement, lorsque, dans une expédition, ils avaient fait du butin, ils en recevaient la part qu'avait déterminé la loi, ou ce qui arrivait à Médine de quelque pays, était porté à la mosquée du prophète, et y était partagé entre eux selon que le prophète le jugeait convenable ; et il en fut ainsi pendant le kalifat d'Abou-Bekr et jusqu'à l'an 15 de l'hégire au temps du kalifat d'Omar. A cette époque, leurs conquêtes s'étant multipliées, les trésors des Kosroës étant tombés dans leurs mains, les charges d'or, d'argent, de pierres précieuses, de vêtements somptueux, affluant à Médine, Omar voulut leur donner avec abondance et partager entre eux ces richesses ; mais il ne savait comment faire et quel ordre établir. Un satrape perse, qui se trouvait à Médine, voyant son embarras, lui dit : « Prince des croyants, les Kosroës ont ce qu'ils appellent un Divan, dans lequel ils tiennent état de toutes leurs recettes et de toutes leurs dépenses ; rien n'y est omis, et ceux qui reçoivent y sont rangés les uns à la suite des autres, de telle sorte qu'il ne s'y glisse point de manquement. » Omar fut frappé de cet avis, et il lui dit : « Fais-moi connaître en quoi cela consiste. » Le satrape le lui ayant expliqué, il comprit toute cette idée, et il établit des registres et institua la distribution, en arrêtant un classement de tous les musulmans, et en déterminant une part pour les épouses, pour les servantes concubines, pour les parents du prophète, et il partagea ainsi tout sans rien réserver dans le beït El-mâl. Un homme lui dit alors : « Prince des croyants, si tu laissais

lieu où il tient les comptes et à toute espèce de livres, aux recueils de poésies, et à une monnaie à Mer'ou; et c'est de cette monnaie que Djafar de Mer'ou a pris son nom de Divâny. »

---

quelque chose dans le beït El-mâl pour servir de ressource en cas d'événement ? » Mais Omar le réprimanda et lui répondit : « Ce discours, c'est le démon qui l'a mis dans ta bouche; Dieu me garde d'y prêter l'oreille, et il sera une tentation pour ceux qui viendront après moi. Je ne me munis contre les événements qui pourront survenir, que de l'obéissance à Dieu et à son prophète; c'est là notre ressource à laquelle nous devons ce que nous avons obtenu. » Il jugea ensuite à propos de régler la distribution selon l'ordre de priorité de conversion à l'islamisme et d'assistance donnée au prophète dans les combats; et il mit à cet effet les écrivains à l'œuvre, en leur commandant de former les catégories et de dresser l'état de la répartition. Les écrivains lui ayant dit alors : « Par qui commencerons-nous, prince des croyants ? » des Ashhâb lui exprimèrent l'opinion que ce devait être par lui-même en lui disant : « Tu es le prince des croyants, et tu dois avoir part avant les autres. » Mais Omar y répugna, et il répondit : « Commencez par El-Abbâs, l'oncle paternel du prophète de Dieu, puis par les Beni Hâchem, puis par ceux qui viennent après eux, catégories par catégories; et quant à la famille d'El-Khetthâb, inscrivez-la dans le rang où Dieu l'a placée. » On suivit sa volonté, et les choses furent maintenues dans cet état pendant toute la durée de son kalifat et de celui du kalifat d'Otsman. Néanmoins, aux derniers temps de son règne, il conçut l'idée d'adopter un autre ordre et de donner à chaque musulman quatre mille, savoir : mille destinés à pourvoir aux besoins de sa famille quand il irait à la guerre, mille qu'il emploierait à s'équiper, mille qu'il porterait avec lui, et mille qui lui serviraient à se procurer les aisances de la vie. Mais il mourut avant d'avoir mis ce projet à exécution. »

« Dans la coutume, il sert à désigner l'inscription des diverses classes d'individus qui sont tenues prêtes pour combattre l'ennemi, c'est-à-dire des individus qui composent l'armée. »

« On commence par le Divan, pourvu que ceux qui y sont inscrits reçoivent en réalité et d'une manière permanente; et si l'on ne trouve pas, parmi eux, à qui faire supporter le payement de la totalité du dié, on leur adjoint leurs aàcibs non inscrits avec eux au Divan. »

« S'il n'y a pas de Divan, ou s'il y a un Divan, mais que l'auteur du dommage n'y soit pas inscrit, ou s'il y est inscrit, mais que ceux qui y sont inscrits ne reçoivent point, on commence par les aàcibs en suivant l'ordre de proximité. Des aàcibs on passe aux patrons; puis, selon l'un des deux dires, aux affranchis; et enfin au beït El-mâl, si l'auteur du dommage est musulman, car le beït El-mâl est héritier. »

« S'il n'y avait pas de beït El-mâl, ou s'il y avait un beït El-mâl, mais qu'on ne puisse le faire payer, le payement du dié serait supporté par l'auteur du dommage sur ses biens personnels. »

« Parmi les aàcibs on commence par le fakhd, puis du fakhd on passe au bathn, puis à l'iimàra, puis au facilé, puis à la qabilé (tribu), puis à



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERIA DE CULTURA

la plus proche des qabilés. Le chaab est plus grand que la qabilé; la qabilé est plus grande que le facilé et ainsi de suite (a). »

« La limite du moindre nombre des aâcibs (dont se compose l'aâqila), est 700. Néanmoins, il en est qui ont dit qu'elle était 1,000 plus quelques-uns, comme quatre, par exemple. »

« En conséquence, d'après la première opinion, quand le nombre des aâcibs ne s'élève pas à 700, on leur adjoint celle des qabilés qui leur est la plus proche. D'après la deuxième, quand le nombre des aâcibs ne s'élève pas à mille, on leur adjoint celle des qabilés qui leur est la plus proche. »

« Les membres de l'aâqila, au dessous du nombre voulu, ne sont point obligés de payer la totalité du dié quand même ils pourraient le faire à raison de l'étendue de leurs ressources; et on n'en impose aucun que dans une proportion qui ne nuise pas à sa situation; le riche contribue selon sa fortune, celui qui est moins riche contribue selon sa fortune. »

« On n'impose ni le pauvre, ni l'individu ap-

---

(a) On comprend que le sens est que le chaab se divise en qabilés, la qabilé en facilés, etc.

partenant à une autre religion, ni l'esclave, ni l'enfant, ni la femme. »

« On n'impose pas le pauvre, parce que la contribution de l'aâqila est une aide, et que le pauvre doit être aidé. »

« On n'impose pas l'individu appartenant à une autre religion, parce que la raison déterminante de la contribution est la mutualité d'assistance et qu'il n'y pas, avec différence de religion, de mutualité d'assistance. »

« On n'impose pas l'esclave, parce qu'il est comme le pauvre. »

« On n'impose pas l'enfant et la femme, parce qu'il n'y a pas de leur part réciprocité d'assistance. »

« On ne fait pas entrer dans l'aâqila l'habitant des campagnes avec l'habitant des villes selon l'opinion la plus exacte, quand même ils ne formeraient qu'une seule tribu; de même qu'on n'y fait pas entrer l'habitant de l'Égypte avec l'habitant de la Syrie, quand même il serait plus proche; on le considère alors relativement à l'aâqila comme s'il n'existait pas. »

« Ces principes une fois connus, on voit que l'on ne tient aucun compte de la communauté de métier et de profession. »

« Le payement du dié (entier) a lieu dans trois